



Arrêt

n° 173 705 du 30 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause :

1. X,
agissant en son nom personnel et, avec X, en leur qualité de représentants
légaux de:
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2016, en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, par M X et Mme X, laquelle agit en outre en son nom personnel, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 18 février 2016, qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M. DOUTREPONT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 7 septembre 2013, la première partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été complétée le 24 mars 2014 ainsi que le 16 septembre 2014.

Le 18 février 2016, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, pour les motifs suivants :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 12.08.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité et le traitement de la maladie.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, libellé comme suit :

« IV. EXPOSÉ DU MOYEN UNIQUE : VIOLATION DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION FORMELLE

Pris de :

- o la violation des articles 9ter et 62 de la loi sur les étrangers ;
- o la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- o la violation des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et les principes d'équité, du contradictoire et de gestion consciencieuse;
- o l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs.

En ce que les dispositions et principes visés au moyen imposent à l'administration de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause lors de la prise d'une décision administrative ;

Que ceux-ci impliquent également de ne pas fonder une telle décision sur des motifs erronés ;

Alors qu'en l'espèce, il est inexact de prétendre que le certificat médical joint à la demande d'autorisation de séjour ne mentionnerait pas la gravité et le traitement de l'affection dont souffre la requérante ;

Qu'à cet égard, elle est donc mal motivée en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments pertinents de cette affaire et qu'elle se fonde sur des motifs erronés.

1. Première branche : le certificat médical mentionne la gravité de la maladie

7. La partie adverse considère que le certificat médical type, joint à la demande originale du 07.09.2013, ne préciserait pas le degré de gravité et le traitement de l'affection dont souffre la requérante.

Ceci est incorrect.

8. En ce qui concerne le degré de gravité de la maladie, le certificat en question mentionne, sous la rubrique « Diagnostic », ce qui suit :

- «- dépression post partum (naissance juin 2013)
- idées suicidaires actives (antécédents TS au pays)
- insomnies d'endormissement et réveils précoces
- prostration – angoisses – ruminations
- difficultés relation mère – bébé – enfants
- perte d'appétit
- en exacerbation de la dépression sur syndrome post traumatique préexistant »

À la question « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement », le Dr. PAUL répond :

« risque suicidaire et risque d'aggravation pour la patiente – risque de problème pour l'évolution de ses enfants »

La loi ne précisant pas de quelle manière le degré de gravité de la maladie doit être décrit, il faut admettre qu'il peut l'être de toute manière pertinente.

En l'espèce, il ne peut être sérieusement contesté qu'une personne, dont une psychiatre souligne un risque de suicide en cas d'arrêt de traitement, ne souligne pas la gravité de l'affection dont elle souffre.

L'affirmation de la partie adverse, selon laquelle le certificat médical en question ne mentionnerait pas la gravité de la maladie dont souffre la requérante, n'est pas sérieuse.

9. En ce qui concerne le traitement de cette affection, le certificat médical mentionne ce qui suit :

- « - demande d'hospitalisation dans unité mère-bébé
- impérativité de sécuriser la situation de cette famille »

Plus loin, à la question « Quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical », le Dr. PAUL précise encore :

« 1° le maintien de l'éloignement du pays qui est à l'origine du traumatisme. renvoyer madame en Macédoine serait la confronter à son trauma, et même si des structures de soins y existent ce contexte est défavorable pour cette situation.

2° dans le pays d'accueil préserver le maintien de la famille dans le lieu de vie actuel où des soins ont commencé

3° suivi mère-bébé-enfants

4° traitement médicamenteux quand allaitement fini. »

À cet égard, il n'est pas sérieux non plus de soutenir, comme le fait la partie adverse, que le certificat médical originaire ne mentionnerait pas le traitement nécessité par l'affection dont souffre la requérante.

Le moyen, en sa première branche, est fondé.

2. Deuxième branche : la partie adverse devait tenir compte des compléments

10. Par ailleurs, le refus de tenir compte des compléments à la demande originaire pour prendre une décision méconnaît également les principes et dispositions visés au moyen, ainsi que la jurisprudence de votre Conseil et du Conseil d'État.

Ainsi, votre Conseil a notamment considéré à cet égard :

« 4.3.1. En décidant, dans les circonstances particulières de la cause, de néanmoins limiter son examen et sa motivation, dans le cadre de la recevabilité de la demande, au seul certificat médical type du 21 février 2012, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

4.3.3. S'agissant de la non prise en considération des compléments adressés postérieurement à la demande initiale de la partie requérante, **le Conseil relève que l'invocation de l'arrêt n° 214.351 du 30 juin 2011 du Conseil d'Etat sur lequel se fonde la partie défenderesse pour affirmer que 'les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande' n'est pas pertinente en l'espèce**, dans la mesure où il se rapporte à une affaire dans laquelle la partie requérante n'avait déposé aucun document d'identité au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et s'était justifiée, par la suite, par l'introduction d'une demande d'asile postérieure à sa demande d'autorisation de séjour.

Par ailleurs, le Conseil fait pour le surplus sienne, par analogie, l'argumentation du Conseil d'Etat figurant dans son arrêt 215.580 du 5 octobre 2011, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la haute juridiction s'exprime comme suit : ' (...) **l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande**; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des 'circonstances exceptionnelles' n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue; qu'il en est de même pour la condition de disposer d'un document d'identité, laquelle a pour but d'établir avec certitude l'identité de l'étranger (...) '.

L'examen par le médecin-conseil de la partie défenderesse de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la gravité de la maladie invoquée ne constitue par nature pas, à l'instar de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles tel qu'évoqué au paragraphe qui précède, l'examen du respect d'une 'condition de forme' mais d'une 'condition supplémentaire à remplir' pour que la demande soit recevable qui **doit donc s'apprécier au moment où l'administration statue**, au vu notamment de l'enseignement du Conseil d'Etat évoqué ci-dessus.

Le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 dispose d'une faculté d'actualisation de sa demande, ce qui ressort notamment d'un arrêt 222.232 du 24 janvier 2013 du Conseil d'Etat, prononcé dans le cadre d'une affaire relative à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, comme ne l'espèce, dans le cadre duquel le Conseil d'Etat s'est exprimé comme suit : '*s'il ne pourrait être reproché à l'autorité de ne pas tenir compte d'éléments qui n'auraient pas été portés à sa connaissance, le demandeur est tenu d'actualiser sa demande s'il estime que des éléments nouveaux apparaissent, tandis que si tel n'est pas le cas, l'autorité se prononce sur la base des informations dont elle dispose mais ne peut pour autant reprocher au demandeur de ne pas avoir actualisé sa demande.* » (1)

11. À cet égard, il importe de souligner que les différentes actualisations et compléments, dont la partie adverse eût du tenir compte lors de la prise de la décision litigieuse, conformément à ce qui précède, vont dans le sens d'une explication de la gravité de la dépression et du syndrome de PTSS dont souffre la requérante.

Ainsi, le rapport médical du 09.10.2013 fait état d'un « risque vital élevé », d'« idées suicidaires avec projets de passage à l'acte (veinosection, absorption de médicaments) », souligne que les traitements proposés (antidépresseurs et somnifères) se révèlent inefficaces et que généralement, les symptômes vont en s'aggravant.

(pièce 4)

Le certificat médical type communiqué en complément en date du 24.03.2014 détaille, quant à lui, le traitement médicamenteux de la requérante, qui a d'ailleurs été modifié le 15.01.2014.

(pièce 5)

Enfin, le complément du 16.09.2014 détaille une nouvelle fois les tâtonnements à la recherche d'un traitement susceptible de soulager la requérante et répète pour la troisième fois :

« En ce mois de septembre 2014, l'évolution confirme les conclusions suivantes :

Le seul traitement valable pour une personne atteinte de stress post traumatique comprend en première étape indispensable de soustraire cette personne à la situation génératrice de traumatisme, qui ici n'est pas la guerre qui est finie mais le déshonneur, le stress, la (*sic*) réveil de la sensation de danger imminent qu'elle retrouvera dans son pays et sa communauté ainsi qu'une adversité importante persistant entre majorité et minorité.

La seconde étape est que le pays d'accueil devienne un lieu de sécurité pour cette personne et sa famille afin de, enfin pouvoir traiter le traumatisme, ce qui est impossible dans la précarité actuelle.

Le pronostic est très mauvais si [la première requérante] est obligée de rentrer en Macédoine, le risque de suicide est élevé à très élevé, l'estime de soi et des autres sont très altérées en ce qui la concerne, elle a par ailleurs des antécédents de tentative de suicide.

Le pronostic est par contre bon si [la première requérante] est accueillie en Belgique car cette dame quand elle est soutenue se montre digne et volontaire. »

(pièce 6)

En ne tenant pas compte des compléments pourtant transmis dans la prise de la décision litigieuse, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen, en sa seconde branche, est fondé.

(1) CCE, arrêt n° 10.322 du 29 mars 2013. Nous soulignons. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4; »

L'article 9ter, §1^{er}, alinéa 4, stipule ce qui suit : « [L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. »

3.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable au motif que le certificat type ne comportait pas d'indication du degré de gravité atteint par la maladie ni du traitement estimé nécessaire alors que de telles mentions sont requises par l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la partie défenderesse a indiqué, de manière claire et suffisante, les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision. Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, mais que l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

Ensuite, si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale jointe à la demande de régularisation, il n'en reste pas moins que cette information doit y figurer, *quod non* en l'occurrence.

S'agissant du degré de gravité de la maladie de la première partie requérante, le Conseil doit constater que les mentions contenues, dans le certificat joint à la demande, dans la rubrique « *Diagnostic* » (relative notamment au degré de gravité) procèdent à une description de la nature des affections de la première partie requérante, sans toutefois préciser leur degré de la gravité et qu'il en va de même de la rubrique consacrée aux conséquences éventuelles et complication en cas d'arrêt du traitement, les mentions qui y sont reprises ne comportant pas (et ainsi la simple mention d'un « *risque* » de suicide en cas d'arrêt du traitement), en elles-mêmes, l'indication du degré de gravité de la dépression dont souffrait la première partie requérante.

Les parties requérantes se méprennent également lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les autres documents médicaux adressés après l'introduction de leur demande, en vue de compléter son dossier, dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de combler les lacunes du certificat médical type examiné ci-dessus au regard des exigences légales.

Il s'ensuit que la légalité de la motivation de la décision attaquée, concluant au défaut d'indication du degré de gravité de la maladie, est établie, au regard de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre, ce qui justifie que la demande ait été déclarée irrecevable.

3.3. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Or, en l'espèce, le motif tenant au défaut d'indication du degré de gravité de la maladie de la première partie requérante suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des parties requérantes relatifs au défaut d'indication d'un traitement, celles-ci ne justifiant pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. D. NYEMECK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY